

## **DÉCISION CONCERNANT LES DEMANDES D'ADAPTATION AU TITRE DE LA RÈGLE 43**

24 mai 2022

### **INTRODUCTION**

1. La Commission des pertes massives dispose de nombreux outils pour recueillir des informations. De même, il existe de nombreux moyens de faire part de ces informations au public, dont les dépositions des témoins. La Commission a entendu 26 témoins dans le cadre d'audiences publiques jusqu'à présent et elle en entendra d'autres dans les semaines à venir.
2. Cette décision concerne six demandes d'adaptation formulées par des témoins cités à comparaître par la Commission.
3. Il est important que nous entendions les témoins d'une manière qui leur permet de communiquer le plus d'informations possible à la Commission et au public. C'est pour cette raison que les Règles de pratique et de procédure de la Commission permettent aux témoins de demander des adaptations.
4. La règle 43 précise que :

Si un témoin souhaite bénéficier de dispositions particulières pour faciliter son témoignage, une demande d'adaptation doit être présentée à la Commission suffisamment tôt avant le témoignage prévu pour faciliter raisonnablement ce type de demandes. Bien que la Commission fasse des efforts raisonnables pour y répondre, les Commissaires conservent le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, et dans quelle mesure, elles seront satisfaites.
5. Les adaptations ont pour but de garantir que la Commission reçoive les meilleures informations possibles de la part des témoins assignés à comparaître. Comme les enquêtes publiques sont axées sur la formulation de recommandations pour l'avenir et non sur les reproches, l'attribution de blâmes ou la résolution de conflits privés entre des personnes et des institutions, elles sont plus souples. L'une des raisons pour lesquelles elles sont plus souples est

qu'elles disposent de plus d'options d'adaptation des témoins que les procès au pénal ou au civil.

## **PROCESSUS DE LA RÈGLE 43**

6. Le processus de la Commission pour l'application de la règle 43 tient compte de la vie privée des personnes qui formulent de telles demandes, du rôle important que les Participants jouent dans l'enquête et de l'intérêt du témoignage pour le public. Ces demandes concernent presque toujours des besoins en matière de santé physique ou psychologique et ce processus repose sur le rôle des avocats de la Commission, qui doivent être objectifs et impartiaux et représenter l'intérêt public. Les avocats de la Commission ont pour rôle de veiller à ce que toutes les questions qui ont une incidence sur l'intérêt public soient portées à l'attention des Commissaires, et sont donc les mieux placés pour examiner les demandes d'adaptation et formuler des recommandations. Toutefois, nous, les Commissaires conservent le pouvoir discrétionnaire ultime de décider si les témoins seront accommodés et dans quelle mesure.
7. Pour déterminer le bien-fondé d'une demande en vertu de la règle 43, le témoin ou son avocat soumet une demande écrite exposant l'adaptation proposée et le motif. Les avocats de la Commission étudient la demande et les documents justificatifs soumis. S'ils sont d'avis que l'adaptation demandée n'empêche pas la Commission d'obtenir de manière fiable les informations dont elle a besoin de la part de ce témoin, les avocats de la Commission recommandent aux Commissaires d'accepter la demande d'adaptation. S'ils sont d'avis que l'adaptation demandée empêcherait la Commission d'obtenir de manière fiable les informations dont elle a besoin de la part de ce témoin, les avocats de la Commission étudient alors d'autres types d'adaptation avec le témoin (ou son avocat).
8. Les adaptations peuvent inclure les éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci :
  - Pauses intermittentes pendant le témoignage pour accommoder le témoin.
  - Personne de soutien qui accompagne le témoin et s'assoit à ses côtés pendant toute la durée de son témoignage oral.
  - Écran unidirectionnel pour que le témoin ne voie pas les autres personnes présentes dans la salle pendant qu'il témoigne.

- Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience dans une petite pièce par télévision en circuit fermé, de sorte que le témoin ne voit pas les personnes présentes dans la salle d'audience.
  - Comparution virtuelle (par exemple, par Zoom).
  - Déclaration sous serment (si des questions subsistent ou si de nouvelles questions sont soulevées à la suite de la déclaration sous serment, il peut être demandé au témoin d'assister à l'audience et de répondre aux questions, mais celles-ci seront axées sur les questions restantes et on devrait réduire au minimum le temps pendant lequel le témoin est interrogé au cours de la procédure orale).
  - Témoignage dans un groupe de témoins.
  - Vidéotémoignage.
9. Après que les Commissaires ont reçu la recommandation des avocats de la Commission, cette recommandation est communiquée de manière confidentielle au témoin demandeur et aux autres Participants.
10. Si les Participants souhaitent faire part de leurs inquiétudes quant au fait que l'adaptation recommandée ne répond pas à l'objectif pour lequel le témoin est convoqué, ils peuvent le faire par écrit. Les Participants qui ont des inquiétudes sont invités à fournir des observations sur la question de savoir si l'adaptation nuit à l'atteinte des objectifs de la Commission.

## **SIX DEMANDES RÉCENTES D'ADAPTATION**

11. La Commission a reçu des demandes d'adaptation au nom de six témoins devant être entendus dans des audiences à venir. Les demandes ont été faites par la Fédération de la police nationale et le procureur général, ministère de la Justice (Canada). Les adaptations demandées allaient de la fourniture d'une déclaration sous serment à la comparution en tant que membre d'un groupe.
12. Les avocats de la Commission ont recommandé que la demande d'adaptation d'un témoin ne soit pas accordée et que la demande de deux témoins de comparaître en groupe soit autorisée. Cette recommandation a été communiquée à tous les Participants et il n'y a pas eu d'objection. Les Commissaires ont accepté ces recommandations et nous avons déterminé que ces témoins allaient procéder sur cette base. Étant donné que les demandes d'adaptation des témoins impliquent des renseignements personnels sensibles

sur la santé, la Commission ne communiquera aucun renseignement privé individuel précis concernant ces demandes.

13. Les trois autres demandes d'adaptation de témoins concernent le sergent (serg.) Andy O'Brien, le sergent d'état-major (s.é.-m.) Brian Rehill et le sergent d'état-major (s.é.-m.) Al Carroll. Les avocats de la Commission ont fait part aux Participants de leurs recommandations concernant ces demandes, en se fondant sur leur évaluation selon laquelle, compte tenu des renseignements sur la santé fournis, le fait de permettre aux personnes de témoigner d'une manière qui réduit le stress et la pression temporelle qui découlent d'une déposition orale dans une audience en direct faciliterait leur témoignage et, par conséquent, fournirait un meilleur témoignage à la Commission. Les Participants ont fait part de leurs préoccupations concernant les adaptations proposées. Les Participants ont été invités à présenter des observations, que nous avons reçues et examinées.

#### **DEMANDES PRÉSENTÉES AU NOM DU SERGENT ANDY O'BRIEN, DU SERGENT D'ÉTAT-MAJOR BRIAN REHILL ET DU SERGENT D'ÉTAT-MAJOR AL CARROLL**

14. La Fédération de la police nationale et le procureur général, ministère de la Justice (Canada) ont demandé que le serg. O'Brien et le s.é.-m. Rehill fournissent leurs informations par déclaration sous serment et que le s.é.-m. Carroll témoigne en personne, mais que toutes les questions lui soient posées par les avocats de la Commission seulement.
15. Les Règles de pratique et de procédure de la Commission précisent qu'il s'agit de moyens par lesquels la Commission peut recevoir des preuves.
16. La règle 31 précise que :

Les avocates et les avocats de la Commission et un témoin (ou son avocate ou son avocat) peuvent préparer une déclaration sous serment de la déposition. À la discrétion des Commissaires, ladite déclaration peut être admise en preuve à la place d'une partie ou de la totalité du témoignage oral de la personne.
17. Les règles 50-52 précisent que :
  50. Dans le cours normal des choses, les avocates et les avocats de la Commission convoquent et interrogent les témoins qui témoignent aux audiences de la Commission. Sauf indication contraire des Commissaires,

les avocates et les avocats de la Commission peuvent produire des preuves par le biais de questions suggestives et non suggestives.

51. Les avocates et les avocats de la Commission ont le droit de réinterroger tout témoin à la fin de sa déposition.

52. Les participantes et les participants peuvent avoir l'occasion d'interroger les témoins, en fonction de leur intérêt, tel que déterminé par les Commissaires. Sous réserve des directives des Commissaires, les avocates et les avocats de la Commission déterminent l'ordre des questions. Les Commissaires ont le pouvoir discrétionnaire de restreindre la portée des questions ou la manière dont elles sont posées.

18. La Fédération de la police nationale et le procureur général, ministère de la Justice (du Canada) ont également fourni des renseignements sur la santé aux avocats de la Commission. Certains de ces renseignements ont été communiqués confidentiellement aux Participants qui participent à la première étape de l'enquête par l'intermédiaire de leurs avocats, y compris les avocats des familles dont les proches sont décédés lors des pertes massives. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, étant donné que les demandes d'adaptation des témoins concernent des renseignements personnels sensibles sur la santé, la Commission ne communiquera pas de renseignements privés individuels précis dans la présente décision.
19. Les avocats de la Commission ont examiné les demandes d'adaptation ainsi que la raison pour laquelle les témoins ont été appelés à faire part de renseignements à la Commission. Cette raison est la suivante :

Les témoins concernant le Poste de commandement, le Centre de communications opérationnel et les décisions de commandement sont appelés à combler des lacunes factuelles importantes et à fournir un contexte important au sujet des rôles qu'ils ont joués les 18 et 19 avril 2020, ainsi qu'à fournir des renseignements sur la prise de décision dans des domaines comme le bouclage, la gestion des scènes de crime et l'utilisation des ressources; l'organisation du poste de commandement et des postes de commandement sur les lieux; les communications au sein de la GRC et avec les organismes extérieurs; l'interopérabilité avec les autres agences de premiers répondants; les politiques, la formation et la préparation aux incidents critiques, ainsi que les examens de ces derniers

et sur la supervision et la surveillance des agents de la GRC sous leur commandement.

20. Sur cette base, les avocats de la Commission ont déterminé que l'objectif pour lequel ces témoins sont appelés exige qu'on leur pose des questions oralement et que les adaptations devraient être limitées à celles qui facilitent leur témoignage oral.
21. Les avocats de la Commission ont recommandé que le serg. O'Brien et le s.é.-m. Rehill témoignent par le biais de déclarations sous serment enregistrées sur vidéo. Les questions des Participants seraient recueillies à l'avance et posées par les avocats de la Commission. Les Participants recevraient une copie de la vidéo et seraient invités à soumettre toute nouvelle question qu'ils auraient à la suite du témoignage. L'interrogatoire suivant la déclaration du témoin se poursuivrait le jour suivant et les avocats de la Commission poseraient les questions restantes, mais les questions répétitives ou non pertinentes ne seraient pas posées. Une fois terminée, la vidéo serait diffusée publiquement comme pièce à conviction et ferait partie du dossier.
22. En ce qui concerne le s.é.-m. Carroll, les avocats de la Commission ont recommandé que le public quitte la salle d'audience pendant son témoignage. Les Participants et leurs avocats regarderont la diffusion sur le Web. Le s.é.-m. Carroll sera interrogé conformément aux règles 50-52, après un caucus entre les avocats, comme la Commission l'a fait pour d'autres témoins.

## **OBSERVATIONS DES PARTICIPANTS**

23. Après que les avocats de la Commission ont communiqué aux Participants leurs recommandations en matière d'adaptations, ces derniers ont été invités à faire des observations sur la façon dont, à leur avis, les adaptations recommandées pourraient nuire à l'atteinte des objectifs de la Commission. Les observations de la Fédération de la police nationale comprenaient des renseignements sur le fondement des demandes d'adaptations qui avaient déjà été communiqués aux avocats des Participants de la première phase, ainsi que des renseignements supplémentaires qui n'avaient pas été communiqués auparavant. Les observations des Participants ont été distribuées aux autres Participants.

## **DÉCISION**

24. Après avoir soigneusement examiné toutes les observations reçues des Participants ainsi que les recommandations des avocats de la Commission, nous

ordonnons à ces témoins de fournir leurs informations à la Commission comme suit :

#### **S.é.-m. Al Carroll**

25. Le s.é.-m. Carroll sera entendu le 26 mai par Zoom, avec des pauses au besoin, dans le cadre des séances. Le s.é.-m. Carroll sera interrogé conformément aux règles 50 à 52 après un caucus, comme la Commission l'a fait pour d'autres témoins.

#### **S.é.-m. Andy O'Brien et s.é.-m. Brian Rehill**

26. Le s.é.-m. O'Brien et le s.é.-m. Rehill seront entendus via Zoom en tant que témoins individuels. Ils seront interrogés par les avocats de la Commission. L'interrogatoire et les réponses des témoins seront enregistrés et transcrits, mais ne seront pas diffusés en direct. Lorsque les enregistrements seront terminés, dès que possible, les vidéos seront inscrites comme pièce à conviction et publiées sur le site Web.

27. Les Commissaires, ainsi que les Participants et les avocats qui le souhaitent, assisteront virtuellement à la séance. Les Participants virtuels, autres que les Commissaires, seront hors écran et leurs microphones seront coupés. Les médias accrédités pourront également y assister, sous embargo. Une fois la vidéo publiée sur le site Web, les médias pourront rendre compte de son contenu.

28. Afin de s'assurer que toutes les questions pertinentes sont posées, les Participants devront envoyer les questions qu'ils ont pour le serg. O'Brien et le s.é.-m. Rehill au plus tard à 16 h le 26 mai aux avocats de la Commission. Ces derniers planifieront ensuite son interrogatoire pour couvrir les questions qui entrent dans le cadre défini ci-dessus. Ils interrogeront les témoins les 30 et 31 mai, en commençant par le s.é.-m. Rehill. Après que les avocats de la Commission auront posé la première série de questions, il y aura un caucus virtuel au cours duquel les avocats des Participants feront part de toute nouvelle question soulevée ou de toute question supplémentaire qui n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée. Les avocats de la Commission poseront des questions dans le cadre du champ d'application qui n'ont pas encore reçu de réponse. Il y aura ensuite un caucus virtuel final pour aborder toute autre question soulevée. Nous, les Commissaires, poserons toute question que nous pourrions avoir.

## CONCLUSION

29. Dans une décision rendue le 9 mars, nous avons identifié un certain nombre de témoins qui seraient assignés à comparaître dans le cadre d'une audience publique. Nous avons reconnu que pour certains des témoins assignés, nous pourrions avoir à examiner des demandes d'adaptation en vertu de la règle 43. Nous avons ajouté que s'il s'avère que l'un d'entre eux est trop malade pour comparaître, nous ferons tout notre possible pour lui offrir une adaptation tout en trouvant un moyen de l'entendre et de répondre aux questions des Participants et de la Commission.
30. En répondant à ces demandes d'adaptation, nous avons établi ce que nous croyons être un équilibre approprié qui permet au public d'entendre et de comprendre ces preuves de manière significative tout en réduisant au minimum le préjudice potentiel pour les témoins.
31. Une dernière note, pour aider les gens à comprendre le rôle des avocats de la Commission dans une enquête publique. Nous comptons sur les avocats de la Commission pour examiner les masses de documents divulgués, interroger les témoins et présenter les preuves d'une manière équitable et impartiale pour servir l'intérêt public. En servant l'intérêt public, les avocats de la Commission ont pour instruction d'entreprendre une recherche objective et solide de la vérité. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, une enquête publique est inquisitoire et non accusatoire. Par conséquent, les avocats de la Commission ne sont pas des avocats opposés aux avocats des Participants. Ils doivent faire preuve d'impartialité et de minutie dans l'examen de tous les éléments de preuve importants relatifs aux questions à explorer au cours de l'enquête. Leur rôle est de représenter l'intérêt public et de soutenir le mandat tourné vers l'avenir de la Commission.